

**PROCÉDURE PERMETTANT DE HAUSSER LA LIMITE DE VITESSE
DE 70 KM/H À 90 KM/H
AUX ENDROITS JUGÉS CONFORMES SUR LES CHEMINS
SOUS L'ADMINISTRATION OU À L'ENTRETIEN
DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC**

Juillet 2000

TABLE DES MATIÈRES

Liste des membres du groupe de travail.....	2
Liste des critères.....	3
Lexique.....	4
Définition des critères	6
Recommandations.....	14
Annexe I.....	15
Annexe II.....	16
Annexe III.....	17
Annexe IV.....	18
Annexe V.....	19

LISTE DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL

Michel Tremblay	Ministère des Ressources naturelles
Gaétan Potvin	Ministère des Ressources naturelles - Secrétaire
Guy Lemay	Ministère des Transports - Président
Michel Gourdeau	Ministère des Transports
Pierre Mercier	Ministère des Transports
Jacques Legault	Ministère des Transports
Jean Beaulieu	Société de l'assurance automobile du Québec
Gordon D. Perreault	Commission de la santé et de la sécurité du travail
Donald Pouliot	Sûreté du Québec
Jacques Bégin	Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec
Jan Michaelson	Institut canadien de recherche en génie forestier
Luc Arsenault	Produits forestiers Donohue
Pierre Lévesque	Produits forestiers Alliance
Denis Gagné	Domtar inc.
Patrick Filiatrault	Fédération québécoise de la faune - Observateur

LISTE DES CRITÈRES

CRITÈRES ¹ PERMETTANT DE HAUSSER LA LIMITE DE VITESSE
DE 70 KM/H À 90 KM/H AUX ENDROITS JUGÉS CONFORMES
SUR LES CHEMINS SOUS L'ADMINISTRATION
OU À L'ENTRETIEN DU MINISTÈRE
DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC

1. Largeur de la chaussée : 7,5 m au minimum (voir tableau 1.1).
2. Distance de visibilité d'arrêt : 130 m au minimum (voir tableau 2.1).
3. Rayon de courbure horizontale : 160 m au minimum (voir tableau 3.1).
4. Longueur d'une zone de limite de vitesse : 500 m au minimum.
5. Signalisation routière prévue au Code de la sécurité routière: requise.
6. Programme d'entretien et de sécurité routière : requis.

¹ Les six critères doivent être respectés pour pouvoir hausser la limite de vitesse à 90 km/h.

LEXIQUE

Chemins sous l'administration du ministère des Ressources naturelles :	Chemins situés sur les terres et dans les forêts du domaine public.
Critère :	Condition à respecter pour pouvoir procéder à une hausse de la limite de vitesse sur les chemins sous l'administration du ministère des Ressources naturelles.
Danger :	Facteur de risque dont l'importance peut constituer un obstacle à l'établissement d'une limite de vitesse de 90 km/h.
Emprise :	Surface de terrain affectée au chemin ainsi qu'à ses dépendances.
Marge latérale facultative :	Espace de 0,5 m situé entre le véhicule et l'épaule, permettant l'utilisation de véhicules dont la largeur excède la norme réglementaire jusqu'à 3,1 m sans avoir à accroître la largeur de la chaussée.
Marge centrale obligatoire :	Espace de 0,65 m situé entre le centre de la chaussée et le véhicule. Cet espace permet d'assurer une circulation sécuritaire.
Occupation réelle :	Espace comprenant la largeur maximale hors tout des véhicules et la marge centrale obligatoire.
Vitesse de base :	Vitesse constante la plus élevée à laquelle un tronçon de chemin peut être parcouru en sécurité et avec confort, lorsque ces facteurs ne dépendent que de la géométrie du chemin. Pour la conception d'un chemin, la vitesse de base utilisée est la vitesse affichée plus 10 km/h.

Vitesse recommandée :	Vitesse considérée comme sécuritaire sur un chemin donné, compte tenu de ses caractéristiques. Cette vitesse est indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 5, sur un panneau jaune avec inscriptions noires.
Vitesse réglementaire :	Vitesse maximale à laquelle il est permis de circuler. La limite de vitesse est indiquée par un nombre dont le dernier chiffre est 0, sur un panneau blanc avec inscriptions noires.

DÉFINITION DES CRITÈRES

1. Largeur de la chaussée : 7,5 m au minimum

Contexte

La largeur de la chaussée correspond à la surface carrossable du chemin sous l'administration du ministère des Ressources naturelles, excluant les épaulements (Réf. : *Guide de signalisation routière sur les terres et dans les forêts du domaine public*) (voir annexe I).

Dans le cas des routes du réseau routier supérieur, le profil en travers correspondant au type de chemin forestier dont il est question dans le présent document est le profil de Type F (*Normes – Ouvrages routiers*, Tome 1 – «Conception routière», chapitre 5, dessin normalisé n° 006 – Profil en travers en milieu rural). Ce type de section comprend une chaussée de 8 mètres de largeur (dont 6 m sont asphaltés) et est conçue en fonction d'une vitesse de base (de conception) de 100 km/h.

Méthode de calcul :

Largeur de la chaussée = (largeur maximale hors tout des véhicules + marge centrale obligatoire) x 2

Critère :

La largeur de la chaussée doit être d'au moins 7,5 m, mais elle peut varier en fonction de la largeur maximale hors tout des véhicules les plus larges qui circulent sur le chemin, comme il est indiqué au tableau 1.1. Cette largeur minimale doit être maintenue sur tout le parcours où la limite de vitesse réglementaire est de 90 km/h (voir annexe II).

Tableau 1.1

Largeur maximale hors tout des véhicules	Marge latérale facultative	Marge centrale obligatoire	Occupation réelle (½ chaussée)	Largeur (½ chaussée)	Largeur minimale de la chaussée
2,6 m	0,5 m	0,65 m	3,25 m	3,75 m	7,5 m
2,7 m	0,4 m	0,65 m	3,35 m	3,75 m	7,5 m
2,9 m	0,2 m	0,65 m	3,55 m	3,75 m	7,5 m
3,0 m	0,1 m	0,65 m	3,65 m	3,75 m	7,5 m
3,2 m	-0,1 m	0,65 m	3,85 m	3,85 m	7,7 m
3,4 m	-0,3 m	0,65 m	4,05 m	4,05 m	8,1 m
3,5 m	-0,4 m	0,65 m	4,15 m	4,15 m	8,3 m
3,7 m	-0,6 m	0,65 m	4,35 m	4,35 m	8,7 m
3,8 m	-0,7 m	0,65 m	4,45 m	4,45 m	8,9 m
4,0 m	-0,9 m	0,65 m	4,65 m	4,65 m	9,3 m
4,1 m	-1,0 m	0,65 m	4,75 m	4,75 m	9,5 m
4,3 m	-1,2 m	0,65 m	4,95 m	4,95 m	9,9 m
4,4 m	-1,3 m	0,65 m	5,05 m	5,05 m	10,1 m
4,6 m	-1,5 m	0,65 m	5,25 m	5,25 m	10,5 m
4,7 m	-1,6 m	0,65 m	5,35 m	5,35 m	10,7 m
4,9 m	-1,8 m	0,65 m	5,55 m	5,55 m	11,1 m

Procédure suggérée :

La marge latérale facultative de 0,5 m de largeur permet la circulation des véhicules hors norme utilisés pour le transport du bois, cela jusqu'à une largeur de véhicule de 3,1 m, sans avoir à accroître la largeur de la chaussée.

Lorsque la largeur hors tout d'un véhicule excède 3,1 m, il faut multiplier par deux l'excédant et en additionner le résultat à la largeur minimale de la chaussée, qui est de 7,5m. Le résultat final indique la largeur de chaussée requise pour permettre la circulation de ce type de véhicule hors norme à une vitesse de 90 km/h.

À titre d'exemple, l'utilisation de véhicules hors norme de 3,2 m de largeur hors tout nécessite une largeur de chaussée augmentée à 7,7 m, et l'utilisation de véhicules hors norme de 4,9 m de largeur hors tout une largeur de chaussée augmentée à 11,1 m.

2. Distance de visibilité d'arrêt : 130 m au minimum

Contexte

La distance de visibilité d'arrêt (DVA) est la distance nécessaire à un conducteur roulant à une vitesse donnée pour arrêter son véhicule après avoir aperçu un objet sur la chaussée. Elle est calculée en faisant la somme de la distance parcourue entre le moment où le conducteur aperçoit l'objet et celui où il réagit (2,5 secondes) et de la distance de freinage.

La hauteur de l'œil d'un automobiliste (1,05 m) ainsi que la hauteur des feux arrière d'une voiture (0,38 m) sont utilisées pour le calcul de la distance de visibilité d'arrêt (voir annexe III).

Une distance de visibilité d'arrêt de 200 m correspond à une vitesse de base (de conception) de 100 km/h lorsque le coefficient de frottement longitudinal est de 0,30 et la déclivité nulle. Cette valeur est utilisée dans la norme du ministère des Transports pour les surfaces pavées et mouillées.

Méthode de calcul :

$$DVA = (2,5 V / 3,6) + ((V)^2 / 254 (f \pm p)) = 200 \text{ m}, \text{ dans le cas où } p = 0$$

où $V = 100 \text{ km/h}$ (vitesse de base ou de conception)

$f = 0,30$ (coefficient de frottement longitudinal)

$p =$ déclivité en pourcentage divisé par 100

Note : En l'absence de donnée exacte, nous supposons que le coefficient de frottement longitudinal sur le gravier est le même que sur pavage mouillé.

Critère :

Dans une courbe verticale prononcée, le conducteur n'a aucune possibilité d'évaluer la distance de freinage dont il disposerait s'il devait éviter un obstacle au sol, puisqu'il ne voit pas de l'autre côté de la crête. De plus, la présence d'obstacles au sol étant relativement rare, les usagers de la route ne sont généralement pas attentifs à ce risque. Il est par conséquent important de leur en faire prendre conscience au moyen d'une signalisation adéquate.

Un panneau de danger «Visibilité restreinte» (D-240-2) doit être installé lorsque, dans une courbe verticale où la limite de vitesse réglementaire est de 90 km/h, la distance minimale de visibilité d'arrêt de 200 m n'est pas maintenue. Un panneau de danger «Vitesse recommandée» (D-110-P-2) doit également être installé sous ce panneau lorsque la distance de visibilité d'arrêt est comprise entre 169 et 130 m, en fonction des distances de visibilité d'arrêt indiquées au tableau 2.1 (voir annexe IV).

Tableau 2.1

Distance de visibilité d'arrêt (mètres)	de 199 à 170	de 169 à 140	de 139 à 130
Panneau «Visibilité restreinte»	oui	oui	oui
Vitesse recommandée	non	75 km/h	65 km/h

En deçà d'une distance de visibilité d'arrêt de 130 m, la vitesse réglementaire affichée doit être réduite à 70 km/h ou moins.

Lorsque la distance de visibilité d'arrêt est inférieure à 200 m et qu'il y a une intersection avec un chemin ou un accès, de quelque type que ce soit, incluant les sentiers de véhicules hors routes et récréotouristiques, la vitesse réglementaire doit être réduite à 70 km/h ou moins.

Lorsqu'il y a combinaison de courbes, horizontale et verticale, il n'est pas nécessaire d'installer le panneau «Visibilité restreinte» (D-240-2) : le panneau «Virage» (D-110-2) suffit. La vitesse affichée sur le panneau «Vitesse recommandée» (D-110-P-2) doit alors être la plus basse des limites de vitesse recommandées affichées dans les deux courbes.

Procédure suggérée :

Une des façons de mesurer la distance de visibilité d'arrêt est d'appliquer un gabarit sur le plan du profil longitudinal du chemin. Ce gabarit doit être conçu à l'échelle du plan, en fonction des paramètres précédemment indiqués : la hauteur de l'œil d'un automobiliste, la hauteur des feux arrière d'un véhicule de promenade et la distance de visibilité d'arrêt. À défaut des plans et devis, un relevé de terrain permettra d'obtenir le profil longitudinal du chemin.

3. Rayon de courbure horizontal : 160 m au minimum

Contexte

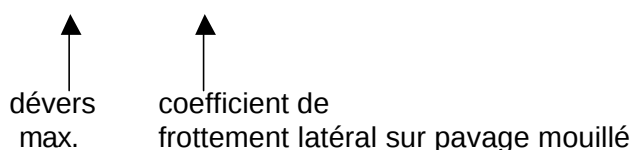
Sur les chemins du réseau routier supérieur, à l'étape de la conception d'une route, le rayon de courbure horizontal minimal, qui correspond à un angle de déflexion compris entre 70 et 80 degrés pour une vitesse de base (de conception) de 100 km/h, est de 450 m.

En ce qui concerne les routes existantes, la formule présentée ci-après est utilisée pour déterminer la vitesse recommandée dans les courbes horizontales dangereuses, en tenant compte d'un coefficient de frottement latéral de 0,12 et d'un dévers maximum de 6 %. Cette valeur est utilisée dans la norme du ministère des Transports pour les surfaces pavées et mouillées (*Normes – Ouvrages routiers*, tome 1 – «Conception routière», chapitre 6.3.1, rayons de courbure).

Méthode de calcul :

$$\text{Vitesse} = \sqrt{127 \times \text{rayon min.} \times (\text{Dévers. max.} + \text{coeff. de frottement latéral})}$$

$$\text{Vitesse} = \sqrt{127 \times 450 \times (0,06 + 0,12)} \cong 100 \text{ km/h}$$



Note : En l'absence de donnée exacte, nous supposons que le coefficient de frottement latéral sur le gravier est le même que sur pavage mouillé.

Critère :

En ce qui concerne les courbes horizontales, le tableau 3.13-1 (*Normes et ouvrages routiers*, Tome V, «Signalisation routière», chapitre 3) indique qu'à une limite de vitesse réglementaire de 90 km/h un panneau de danger «Virage» (D-110-2) doit être installé à partir d'une vitesse sécuritaire dans les courbes de 105 km/h, ce qui correspond à un rayon de courbure de 480 m de longueur. Lorsque le chemin présente un rayon de courbure compris entre 279 et 160 m de longueur, à une limite de vitesse réglementaire de 90 km/h, un panneau de danger «Vitesse recommandée» (D-110-P-2) doit être affiché sous le panneau, en fonction des rayons indiqués au tableau 3.1 (voir annexe V).

Tableau 3.1

Rayon de courbure horizontale (mètres)	de 479 à 280	de 279 à 215	de 214 à 160
Panneau «Virage»	oui	oui	oui
Vitesse recommandée	non	75 km/h	65 km/h

En deçà d'un rayon de 160 m de longueur, la vitesse réglementaire affichée doit être réduite à 70 km/h ou moins.

Lorsqu'il y a combinaison de courbes, horizontale et verticale, il n'est pas nécessaire d'installer le panneau «Visibilité restreinte» (D-240-2) : le panneau «Virage» (D-110-2) suffit. La vitesse affichée sur le panneau «Vitesse recommandée» (D-110-P-2) doit alors être la plus basse des limites de vitesse recommandées affichées dans les deux courbes.

Procédure suggérée :

Le rayon de courbure horizontal figure sur les plans de construction. À défaut des plans et devis, un relevé de terrain permettra de mesurer le rayon de courbure horizontal.

4. Longueur d'une zone de limite de vitesse : 500 mètres au minimum

Contexte

Cette distance minimale a été établie au ministère des Transports dans le but d'éviter que soient affichées plusieurs limites de vitesse différentes le long d'un même chemin. En deçà d'une longueur de 500 m, il est reconnu qu'il est difficile, voire inutile, de demander aux conducteurs de modifier leur vitesse, ces derniers pouvant souvent voir au-delà de cette distance.

Critère :

Avant de modifier une limite de vitesse à la hausse, de 70 km/h à 90 km/h, il faut s'assurer d'avoir un parcours d'au moins 500 mètres où tous les critères sont respectés.

Aux endroits où il faut modifier la limite de vitesse à la baisse, de 90 km/h à 70 km/h ou moins, à cause d'un danger, il faut maintenir la vitesse ainsi réduite sur un parcours d'au moins 500 mètres.

5. Signalisation routière prévue au Code de la sécurité routière : requise

Contexte

La signalisation routière prévue au Code de la sécurité routière est décrite dans la publication *Normes - Ouvrages routiers, Tome V - «Signalisation routière», volumes 1 et 2*.

On peut se procurer les normes du ministère des Transports du Québec relatives à la construction et à l'entretien des routes aux Publications du Québec, 1500-D, boulevard Charest Ouest, 1^{er} étage, secteur 21, Sainte-Foy (Québec) G1N 2E5.

Critère :

Lorsqu'il s'avère possible de hausser la limite de vitesse réglementée à 90 km/h sur les chemins sous l'administration ou à l'entretien du ministère des Ressources naturelles du Québec, la signalisation routière installée doit être conforme aux normes du ministère des Transports du Québec.

Procédure suggérée:

Sur les chemins sous l'administration du ministère des Ressources naturelles du Québec ou entretenus par celui-ci, dans les zones où la limite de vitesse réglementaire est haussée à 90 km/h et où une signalisation routière doit être installée, les procédures à suivre sont décrites au Tome V - «Signalisation routière», de la publication *Normes - Ouvrages routiers*, du ministère des Transports du Québec.

6. Programme d'entretien et de sécurité routière : requis

Contexte :

La Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) est chargée d'appliquer la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) et les règlements qui en découlent.

L'article 51 de la LSST précise les obligations générales de l'employeur pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail, comme les chemins forestiers. En outre, certains articles du Règlement sur les travaux forestiers sont applicables sur ces chemins : construction, entretien, ponts et signalisation sont les principaux sujets couverts.

Un inspecteur, fonctionnaire de la CSST, peut émettre des avis de correction pour non-conformité à la LSST ou aux règlements; il peut également ordonner la suspension des travaux ou apposer des scellés s'il y a danger pour la santé et la sécurité des travailleurs sur un lieu de travail.

Il est donc important que les employeurs mettent en oeuvre un programme d'entretien et de sécurité routière, qu'ils évaluent les risques pour les travailleurs et mettent en oeuvre des mesures correctives. En bref, qu'ils adoptent une démarche préventive.

Critère :

Un programme d'entretien et de sécurité routière répondant aux exigences de la LSST doit être mis en oeuvre et appliqué rigoureusement. Ce programme doit s'inspirer des mesures de prévention proposées dans le document *Chemins forestiers et transport du bois – Identification des dangers et mise en place de correctifs durables*, Mars 2000.

Procédure suggérée :

Les entreprises qui demandent une hausse de la limite de vitesse à 90 km/h doivent s'engager à respecter ces dispositions.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS DES MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL
RELATIVEMENT À LA SÉCURITÉ SUR LES CHEMINS
SOUS L'ADMINISTRATION OU À L'ENTRETIEN DU MINISTÈRE DES
RESSOURCES NATURELLES AUX ENDROITS JUGÉS CONFORMES OÙ
LA LIMITE DE VITESSE EST HAUSSÉE DE 70 KM/H À 90 KM/H

Conception de nouveaux chemins

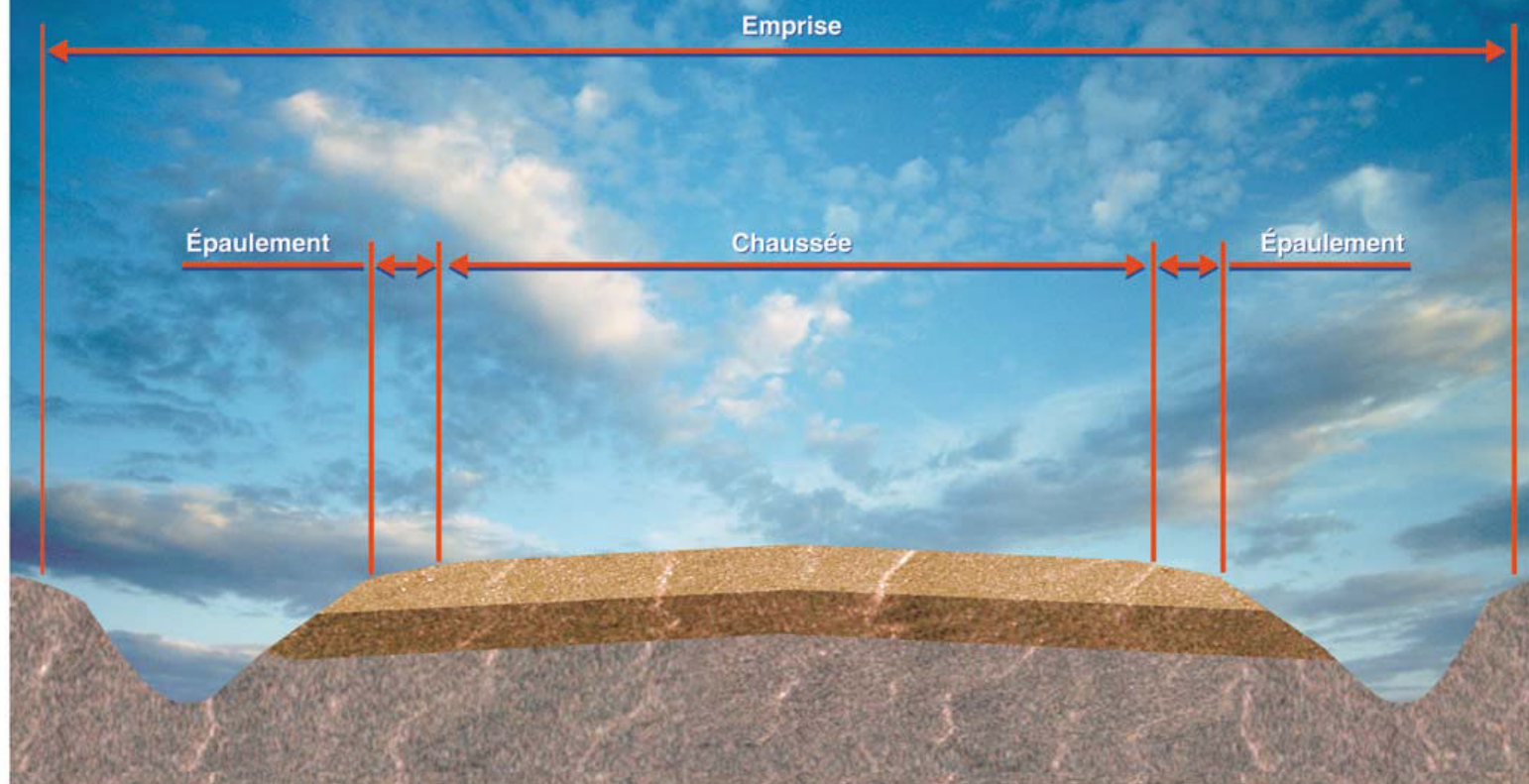
À l'occasion de la conception de nouveaux chemins :

- dans une courbe verticale, une distance de visibilité d'arrêt minimale de 200 m devrait être privilégiée afin de correspondre à une vitesse de base (de conception) de 100 km/h.
- dans une courbe horizontale, un rayon de courbure minimal de 450 m devrait être privilégié afin de correspondre à une vitesse de base (de conception) de 100 km/h.

ANNEXE I

Chemins sous l'administration du ministère des Ressources naturelles

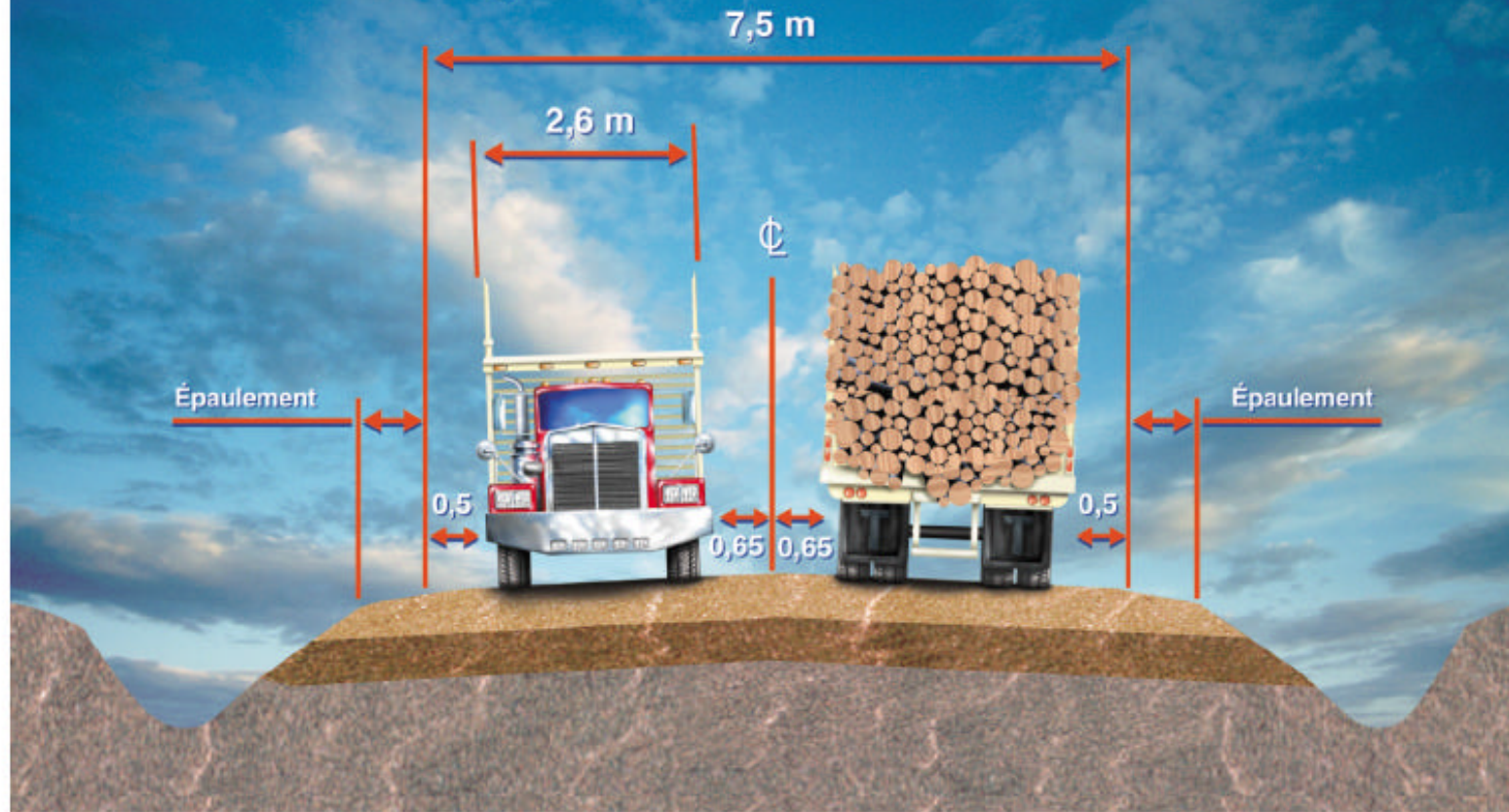
Profil en travers



ANNEXE II

Chemins sous l'administration du ministère des Ressources naturelles

Largeur de la chaussée



ANNEXE III



ANNEXE IV



D - 240 - 2



D - 110 - P - 2

ANNEXE V



D - 110 - 2 - D



D - 110 - P - 2

**CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE
POUR HAUSSER LA LIMITE
DE VITESSE DE 70 KM/H À 90 KM/H
AUX ENDROITS JUGÉS CONFORMES SUR LES
CHEMINS SOUS L'ADMINISTRATION OU À L'ENTRETIEN
DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC**

PRÉSENTATION

La demande doit être déposée auprès du chef de **l'unité de gestion** concernée **du ministère des Ressources naturelles** qui procédera à une analyse sommaire de celle-ci et qui la transmettra au directeur régional.

RECOMMANDATION

Le **directeur régional du ministère des Ressources naturelles** transmettra à la **Direction de l'assistance technique du même ministère** les demandes qui apparaissent se conformer aux critères établis

La Direction de l'assistance technique verra à ce que la demande soit acheminée au ministre des Transports par le ministre des Ressources naturelles.

CHEMINEMENT

La **Direction de la sécurité en transport du ministère des Transports** recevra les recommandations.

La **Direction des affaires juridiques du même ministère** préparera un avis de prépublication et un projet d'arrêté ministériel qui seront transmis au **Bureau des règlements du ministère de la Justice**. Les documents signés seront publiés dans la **Gazette officielle du Québec** pour une prépublication de 45 jours.

Une publication finale, d'une durée de 15 jours, complète le processus.

Direction de l'assistance technique
Division des ponts et chemins forestiers
2001-03-22

EXEMPLE

DEMANDE POUR HAUSSER LA LIMITE DE VITESSE DE 70 KM/H À 90 KM/H SUR LES CHEMINS SOUS L'ADMINISTRATION OU À L'ENTRETIEN DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC

DEMANDEUR

Nom de l'organisme : Produits forestiers Alliance

Adresse : 200, boul. Dequen
Mistassini (Québec)

Numéro de téléphone : (418) 239-3226

Numéro de télécopieur : (418) 276-8390

Adresse internet : pfamist@destination.ca

TRONÇON DE CHEMIN

Numéro du chemin : R0257

Tronçon No : 1

Localisation du tronçon

Longueur du tronçon

Départ : km 0,00

(L) en km : 50,00

Fin : km 50,00

CRITÈRES

1. LARGEUR DE LA CHAUSSEE

<u>Localisation</u>	<u>Largeur (m)</u>	<u>Localisation</u>	<u>Largeur (m)</u>
Départ	<u>10,00</u>	0,6 L	<u>10,25</u>
0,1 L	<u>10,10</u>	0,7 L	<u>10,15</u>
0,2 L	<u>10,20</u>	0,8 L	<u>10,05</u>
0,3 L	<u>10,00</u>	0,9 L	<u>10,10</u>
0,4 L	<u>10,10</u>	Fin	<u>10,20</u>
0,5 L	<u>10,30</u>		

Largeur maximale hors tout des véhicules (m) : 4,10

Largeur minimale de la chaussée (m) : 9,5

CRITÈRES (SUITE)

2. DISTANCE DE VISIBILITÉ D'ARRÊT

Courbe verticale #	Localisation (km)	Distance (m)	Signalisation	
			Visibilité restr. (D-240-2)	Vitesse recomm. (D-110-P-2)
Départ	0,00	200	---	---
1	5,00	150	non*	75 km/h
2	7,50	180	oui	---
3	15,00	135	oui	65 km/h
4	25,00	250	---	---
5	38,00	270	---	---
6	43,00	190	oui	---
7				
8				
9				
10				
Fin				

3. RAYON DE COURBURE HORIZONTAL

Courbe horizontale #	Localisation (km)	Rayon (m)	Signalisation	
			Virage (D-110-2)	Vitesse recomm. (D-110-P-2)
Départ	---	---	---	---
1	5,00	300	oui*	---
2	10,00	250	oui	75 km/h
3	20,25	200	oui	65 km/h
4	48,30	214	oui	65 km/h
5				
6				
7				
8				
9				
10				
Fin				

* Combinaison de courbes horizontale et verticale, le panneau « Virage » suffit.

SIGNALISATION ROUTIÈRE

Le signataire de la présente demande s'engage à installer et à entretenir une signalisation routière en conformité avec les dispositions décrites au Tome V – Signalisation routière, des Normes-Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec.

PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE SÉCURITÉ

Le signataire de la présente demande s'engage à mettre en place et à appliquer un programme d'entretien et de sécurité routière conforme au critère # 6 établi dans le document intitulé « Procédure permettant de hausser la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h aux endroits désignés conformes sur les chemins sous l'administration ou à l'entretien du ministère des Ressources naturelles du Québec » (Juillet 2000).

SIGNATURE

Représentant de l'organisme : M. Jos Bleau

Fonction : _____

Signature : _____ Date : 2000-10-31

NOTE : Un plan de localisation à l'échelle de 1/50 000 du tronçon de chemin faisant l'objet de la présente demande doit être joint en annexe.

Direction de l'assistance technique
Division des ponts et chemins forestiers
2000-10-31

**DEMANDE POUR HAUSSER LA LIMITE DE VITESSE
DE 70 KM/H À 90 KM/H
SUR LES CHEMINS SOUS L'ADMINISTRATION OU À L'ENTRETIEN
DU MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC**

DEMANDEUR

Nom de l'organisme : _____

Adresse : _____

Numéro de téléphone : () _____

Numéro de télécopieur : () _____

Adresse internet : _____

TRONÇON DE CHEMIN

Numéro du chemin : _____

Tronçon No : _____

Localisation du tronçon

Longueur du tronçon

Départ : _____

(L) en km : _____

Fin : _____

CRITÈRES

1. LARGEUR DE LA CHAUSSÉE

<u>Localisation</u>	<u>Largeur (m)</u>	<u>Localisation</u>	<u>Largeur (m)</u>
Départ	_____	0,6 L	_____
0,1 L	_____	0,7 L	_____
0,2 L	_____	0,8 L	_____
0,3 L	_____	0,9 L	_____
0,4 L	_____	Fin	_____
0,5 L	_____		

Largeur maximale hors tout des véhicules (m) : _____

Largeur de la chaussée requise (m) : _____

CRITÈRES (SUITE)

2. DISTANCE DE VISIBILITÉ D'ARRÊT

Courbe verticale #	Localisation (km)	Distance (m)	Signalisation	
			Visibilité restr. (D-240-2)	Vitesse recomm. (D-110-P-2)
Départ	_____	_____	_____	_____
1	_____	_____	_____	_____
2	_____	_____	_____	_____
3	_____	_____	_____	_____
4	_____	_____	_____	_____
5	_____	_____	_____	_____
6	_____	_____	_____	_____
7	_____	_____	_____	_____
8	_____	_____	_____	_____
9	_____	_____	_____	_____
10	_____	_____	_____	_____
Fin	_____	_____	_____	_____

3. RAYON DE COURBURE HORIZONTAL

Courbe horizontale #	Localisation (km)	Rayon (m)	Signalisation	
			Virage (D-110-2)	Vitesse recomm. (D-110-P-2)
Départ	_____	_____	_____	_____
1	_____	_____	_____	_____
2	_____	_____	_____	_____
3	_____	_____	_____	_____
4	_____	_____	_____	_____
5	_____	_____	_____	_____
6	_____	_____	_____	_____
7	_____	_____	_____	_____
8	_____	_____	_____	_____
9	_____	_____	_____	_____
10	_____	_____	_____	_____
Fin	_____	_____	_____	_____

SIGNALISATION ROUTIÈRE

Le signataire de la présente demande s'engage à installer et à entretenir une signalisation routière en conformité avec les dispositions décrites au Tome V – Signalisation routière, des Normes-Ouvrages routiers du ministère des Transports du Québec.

PROGRAMME D'ENTRETIEN ET DE SÉCURITÉ

Le signataire de la présente demande s'engage à mettre en place et à appliquer un programme d'entretien et de sécurité routière conforme au critère # 6 établi dans le document intitulé « Procédure permettant de hausser la limite de vitesse de 70 km/h à 90 km/h aux endroits désignés conformes sur les chemins sous l'administration ou à l'entretien du ministère des Ressources naturelles du Québec » (Juillet 2000).

SIGNATURE

Représentant de l'organisme : _____

Fonction : _____

Signature : _____ Date : _____

NOTE : Un plan de localisation à l'échelle de 1/50 000 du tronçon de chemin faisant l'objet de la présente demande doit être joint en annexe.

Direction de l'assistance technique
Division des ponts et chemins forestiers
2000-11-09